PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PFRA Plateforme Régionale des Achats de l'État
BRETAGNE

Secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne
Plate-forme régionale des achats

MARCHE DE SERVICES

ENTRETIEN ET GESTION DES ESPACES VERTS

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES
APPEL D'OFFRES OUVERT

PFRA_BZH_EV_2026

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P)

Le présent CCP comporte 34 pages et 2 annexes :

Annexe 1 : Inventaire des sites à entretenir
Annexe 2 : Modèle de bon d'intervention

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article 1.1. Objet des prestations....3
Article 1.1.1. Prestations récurrentes....3
Article 1.1.2. Prestations non programmées....4
Article 1.1.3. Prestations urgentes....4
Article 1.1.4. Prestations complémentaires....4
Article 1.2. Périmètre des prestations....5
Article 1.3. Moyens humains et qualification du personnel....5
Article 1.3.1. Généralités....5
Article 1.4. Obligations incombant au titulaire....6
Article 1.4.1. Obligation de résultat....6
Article 1.4.2. Obligation de signalement....7
ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....9
Article 2.1. Déroulé des prestations....9
Article 2.1.1. Prestations récurrentes....9
Article 2.1.2. Prestations non programmées et complémentaires....12
Article 2.1.3. Prestations urgentes....13
Article 2.2. Point de départ et délais d'exécution des prestations....13
ARTICLE 3 – DÉTAIL DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE....15
Article 3.1. Gestion écologique des espaces....15
Article 3.2. Entretien des arbres....18
Article 3.3. Entretien des pelouses....20
Article 3.4. Entretien des massifs et buissons....22
Article 3.5. Entretien des massifs floraux et des bacs à fleurs y compris jardinières....24
Article 3.6. Entretien des haies....24
Article 3.7. Fauchage et débroussaillage....25
Article 3.8. Gestion des espèces envahissantes....26
Article 3.9. Désherbage....27
Article 3.10. Élagage, abattage et dessouchage....27
Article 3.11. Tailles....28
Article 3.12. Nettoyage des extérieurs....29
Article 3.13. Ramassage des feuilles....30
Article 3.14. Remise en état de sites....31
Article 3.15. Fourniture de plantes et de petit matériel pour le jardinage....32
Article 3.16.Fourniture et mise en œuvre de pièges à chenille processionnaire (colliers et sacs) pour le pin....32
Article 3.17. Vérification d'haubans et leur remplacement si nécessaire....33
ARTICLE 4 – MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ....33
Article 4.1. Sécurité des sites et plan de prévention....33
Article 4.2. Sécurité et hygiène des chantiers....34
Article 4.3. Travaux en hauteur....34

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Objet des prestations

Sont inclus dans les prix des prestations :

- la mise à disposition du personnel d'exécution qualifié et du personnel d'encadrement nécessaires à la bonne exécution des prestations
- la fourniture des produits et de l'outillage nécessaires à la réalisation des prestations
- la collecte, le tri, le transport et l'évacuation des déchets occasionnés par le jardinage
- l'installation et le repliement du chantier
- le nettoyage des lieux d'intervention

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités techniques des prestations de service concernant l'entretien et la gestion des espaces verts pour le compte des services de l'État et établissements publics en région Bretagne.

Article 1.1.1. Prestations récurrentes

Le marché comprend une majorité de prestations récurrentes, programmées dans un calendrier défini annuellement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (planning annuel d'interventions).

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande annuel par site bénéficiaire.

Les prestations récurrentes annuelles d'entretien des espaces verts sont généralement les suivantes (la liste est susceptible de varier d'un site à l'autre, elle n'est donc pas exhaustive) :

- l'entretien des pelouses : tonte ;
- le fauchage et le débroussaillage ;
- l'entretien des massifs et des buissons ;
- l'entretien des haies ;
- l'entretien des arbres ;
- le nettoyage des voies d'accès, des parkings, des circulations piétonnes, désherbage, balayage et ramassage des feuilles mortes ;
- l'entretien des jardinière à fleurs ;
- l'élagage des arbres fruitiers ;
- l'élagage d'arbres (de + 1m80 à 10 m) ;
- la taille ou suppression de bambou et de lierre ;
- la taille de plantes ;
- le traitement des plantes invasives ;
- le traitement des maladies ;

Les prestations récurrentes sont traitées à prix unitaires en application des prix définis dans le bordereau de prix unitaires (BPU) joint à l'acte d'engagement.

Sont exclues du marché les prestations suivantes :

- les travaux d'aménagements extérieurs, de voiries et de réseaux divers, de terrassements ;
- les interventions au bord de routes nationales, de voies ferrées, de terrains de sport ;
- les gerbes et présentations florales pour les évènements ;
- l'arrosage, hors intervention type plantation

Article 1.1.2. Prestations non programmées

Le marché comprend également des **prestations non programmées** correspondant soit à des prestations occasionnelles soit à des prestations additionnelles aux prestations récurrentes.

Ces prestations font l'objet de **bons de commande émis par chaque site bénéficiaire à la survenance de ses besoins.**

Les prestations non programmées sont généralement les suivantes (la liste est susceptible de varier d'un site à l'autre, elle n'est donc pas exhaustive) :

- l'entretien des pelouses : scarification, regarnissage, paillage, aération des sols ;
- l'abattage et le dessouchage d'arbres ;
- la vérification d'haubans et leur remplacement si nécessaire ;
- La prestation de remise en état du site.

La quantité de ces prestations ne peut être définie à l'avance. Les prestations non programmées feront ainsi l'objet d'une rémunération unitaire spécifique, distincte de celle des prestations récurrentes (précisée dans le BPU joint à l'acte d'engagement).

Article 1.1.3. Prestations urgentes

Certaines prestations peuvent être commandées en urgence dans des situations bien identifiées.

Les prestations urgentes sont généralement les suivantes (la liste est susceptible de varier d'un site à l'autre, elle n'est donc pas exhaustive) :

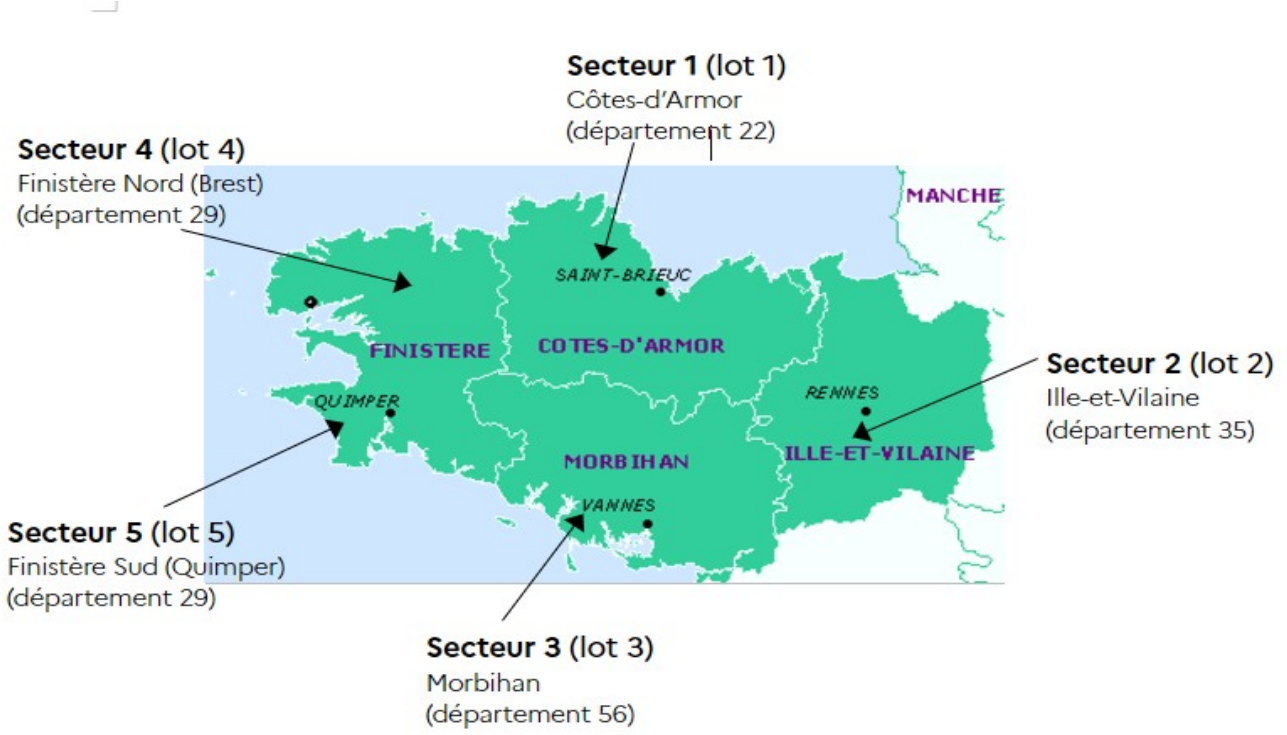
- l'abattage d'un arbre présentant un risque pour la sécurité ;
- l'élagage d'arbres.

Article 1.1.4. Prestations complémentaires

Le marché comprend également des prestations complémentaires non indiquées dans le BPU.
Le recours au catalogue du titulaire ou à l'établissement d'un devis est possible pour ces prestations.

Article 1.2. Périmètre des prestations

Les prestations seront réalisées sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, selon une répartition en 5 secteurs géographiques correspondant aux 5 lots du marché.



L'inventaire détaillé des sites à entretenir figure en annexe n° 1 au présent CCTP.
Les informations renseignées dans cet inventaire sont données à titre indicatif et n'engagent pas la PFRA Bretagne.Les visites de sites qui seront uniquement planifiées avec le titulaire permettront de vérifier ces informations.
Cet inventaire peut évoluer au cours de l'exécution du marché. Les conditions de modification de site (ajout, retrait ou modification de site) sont précisées à l'article 3.2 du CCAP.

Les prestations se déroulent :
- dans l'emprise ou à proximité de voirie publique ou d'habitations
- dans les propriétés de l'administration ainsi que celles louées ou mises à disposition.

Le titulaire prend en charge les sites dans l'état où ils se trouvent. Il est réputé avoir pu en prendre connaissance dans le cadre de la visite préalable obligatoire (cf. article 2.1.1. du présent CCTP) et ne peut donc invoquer leur état ou leur niveau de difficulté pour se soustraire aux obligations du présent CCTP.

Article 1.3. Moyens humains et qualification du personnel

Article 1.3.1. Généralités

Le titulaire veille à mobiliser à tout moment un personnel compétent, qualifié et en nombre suffisant, pourvu des moyens matériels appropriés.

Le chantier sera obligatoirement encadré par un chef d'équipe qualifié dans le domaine des espaces verts ou ayant une grande expérience dans ce domaine. Il se devra de rester en permanence sur le terrain avec son équipe.

Les employés qui interviennent sur site devront avoir au minimum une formation aux métiers du jardinage (connaissance des végétaux, des produits et de l'utilisation des traitements aux normes) ou une expérience avérée. Ils doivent détenir les compétences et autorisations nécessaires pour utiliser les produits.

Afin de minimiser les risques physiques, les employés doivent notamment maîtriser les postures et les gestes du jardinage, sur différentes topologies de terrains, être formés à l'entretien des matériels.

Le personnel du titulaire porte des tenues de travail adaptées à l'activité, propres et identifiées au nom de l'entreprise.

Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés, ainsi que de la prise de connaissance des documents contractuels.

En cas d'absence de l'un des agents en charge d'une des prestations prévues au marché, ou en cas d'arrêt de travail d'un ou plusieurs de ses agents sur un même site, le titulaire s'engage à **assurer la continuité des prestations.** Tout retard expose le titulaire à des pénalités.

Article 1.3.2. Dispositions spécifiques aux sites d'une surface supérieure à 1000m²

Le titulaire produira à la demande du service un plan de formation structuré et actualisé permettant aux personnels d'encadrement et d'exécution d'acquérir une acculturation à la gestion écologique, dans le cadre d'un stage, d'un colloque, d'une journée technique ou de tout autre action de sensibilisation ponctuelle ou continue.

Pour les personnels d'exécution, le plan de formation devra prévoir des sessions pratiques destinées à acquérir la maîtrise des gestes techniques et la capacité à mettre en œuvre des protocoles, en faveur de la stratégie d'entretien durable du site.

Le titulaire fournira à la demande du service les justificatifs des formations suivies par les membres de l'équipe intervenant sur le site.

Article 1.4. Obligations incombant au titulaire

Article 1.4.1. Obligation de résultat

Le présent marché engage le titulaire à une **obligation de résultat** en mobilisant tous les moyens nécessaires.

A ce titre, le titulaire veillera :

- à exécuter les prestations selon les règles de l'art et dans le respect des normes, documents et prescriptions techniques relatifs aux travaux d'espaces verts ;
- au **strict respect des délais** impartis pour l'exécution des prestations ;
- au respect des fréquences et périodes d'intervention définies pour la réalisation des prestations ;
- à la conservation des caractéristiques des espaces verts de chaque site.
 Les prestations d'entretien ne doivent pas entraîner de modification, ni dans les qualités techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces verts. Toute modification que le titulaire serait amené à proposer, en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique de l'espace

vert ou d'en faciliter l'entretien, devra être soumise au service bénéficiaire (ex. remplacement de végétaux).

Les prestations permettent la mise en œuvre des politiques publiques de l'État en matière environnementale et sociale. Elles s'exécutent dans le respect de la réglementation en vigueur, à savoir :

- Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (dite « Loi Pothier »)

- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite « Loi Biodiversité »)

- Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (dite « Loi Labbé ») modifiée par l'article 68 (V) de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « Loi LTECV »)

- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

- Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime

- Circulaire du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables, en particulier : la mesure n°9 : interdiction d'achat de plastique à usage unique ; la mesure n°18 : interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

- Circulaire interministérielle n° 2019/25 du 4 février 2019 relative au déploiement du plan 10.000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle

- Pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire, juillet 2019
- Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique, septembre 2019
- Plan national Biodiversité, juillet 2018
- Politique publique de lutte contre le décrochage scolaire

Aucun retard dans l'exécution des prestations ne sera accepté pour les prestations prévues au planning annuel d'interventions, sauf justification légitime (conditions météorologiques, cas de force majeure…).

Si les prestations ne sont pas effectuées conformément aux spécifications du CCTP (absence de finition, entretien partiel ou trop sommaire…), le pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité d'appliquer des pénalités selon les conditions prévues au CCAP.

Article 1.4.2. Obligation de signalement

A l'occasion de ses interventions, le titulaire est tenu de signaler au responsable de site tous travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaîtraient nécessaires à l'entretien des espaces verts ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Il doit aussi signaler, dans les meilleurs délais, toute anomalie qu'il découvrirait, comme le dépérissement de végétaux, des zones dégradées, une invasion d'insectes, de rongeurs ou d'autres ravageurs.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 2.1. Déroulé des prestations

Le titulaire veille à respecter les conditions suivantes :

- le personnel du titulaire devra être en possession du matériel et de toutes les fournitures nécessaires au bon déroulement des prestations ;
- le personnel du titulaire devra être en possession, le cas échéant, des certificats d'habilitation nécessaires et de tous autres documents conformes à la législation en vigueur au moment de l'exécution des prestations ;
- le matériel utilisé sera homologué, en bon état de fonctionnement, il devra satisfaire aux contrôles requis ;
- le personnel du titulaire est tenu de se conformer aux contraintes horaires précisées par chaque site et aux jours d'intervention prescrits par les services bénéficiaires dans les bons de commande qui seront émis ;
- le planning d'intervention annuel sera remis par le titulaire dans le délai de quinze jours calendaires après la visite sur site qu'il effectuera annuellement et sera mis à jour, le cas échéant, autant de fois que nécessaire, sur demande du service bénéficiaire ;
- le titulaire est tenu à une obligation de conseil pour accompagner les services dans le choix de végétaux qui seraient à remplacer.

Article 2.1.1. Prestations récurrentes

➢ Visite préalable obligatoire

Préalablement au début de l'exécution des prestations récurrentes, chaque service bénéficiaire prend contact avec le titulaire pour que celui-ci effectue une visite du ou des sites à entretenir et enafin d'en établir le chiffrage dresse un, d'en dresser un **état des lieux i**nitial et d'établir le planning prévisionnel d'intervention, qui seront remis sous un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la visite.
Cette visite doit être effectuée dans le délai convenu avec le service sans qu'il ne puisse dépasser 1 mois à compter de la prise de contact par le service.

Au cours de cette visite, le titulaire peut préconiser une réduction ou une augmentation de la fréquence de certaines prestations pour un ou plusieurs sites, au vu de la nature et de l'état du / des site(s) dont il aura pris connaissance.

En cours de marché, le service bénéficiaire pourra modifier sensiblement, selon les circonstances par adjonction ou suppression, l'importance des surfaces à entretenir, sans autre conséquence que la modification des paiements calculés d'après les quantités réelles des surfaces considérés, dont le prix est fixé au bordereau des prix unitaires.

➢ État des lieux initial

A l'occasion de la visite initiale obligatoire, le titulaire dresse l'état contradictoire des lieux initial qui seront pris en charge en l'état à compter de la notification du bon de commande initial.

L'état des lieux doit permettre **un relevé précis des superficies des espaces verts, des quantités, des types de végétaux et d'arbres, des périodes d'intervention**, l'identification de difficultés de terrain particulières (dénivelés, accès difficile…) ainsi que l'identification de risques potentiels (ex. arbres malades nécessitant d'être remplacés).

Rédigé et signé de manière contradictoire par le titulaire, en présence du responsable de site ou de son représentant et, le cas échéant, du titulaire sortant, il mentionne notamment :

- la localisation du site
- les caractéristiques du site (superficie…)
- l'état du site
- les points d'attention, les difficultés particulières (spécificité du terrain : dénivelé, accès difficile…) et les problématiques identifiées (arbre ou plante malade…)

Une copie est remise au responsable du site.

➢ Établissement du devis pour les prestations récurrentes

Le titulaire procède également lors de la visite obligatoire à un **chiffrage des prestations** souhaitées en prenant en considération :

- les prix mentionnés dans le bordereau de prix unitaires ;
- la superficie du / des site(s) ;
- la fréquence d'intervention souhaitée pour chaque prestation retenue.

Le devis du titulaire détaille les différents prix unitaires et les quantités associées. **Il comporte également une rubrique spécifique liée à la présentation du planning annuel d'exécution.**

➢ Établissement du planning annuel d'interventions

Le titulaire est responsable de la planification de l'exécution des prestations.

Le planning annuel d'intervention fixe les dates conjointement arrêtées entre le titulaire et le responsable de site pour les interventions d'entretien prévues au cours de l'année glissante suivant la visite du titulaire sur site.

En cas de désaccord, le site bénéficiaire communique une nouvelle date au titulaire au moins une semaine à l'avance.

Ce planning est établi chaque année dans un délai de quinze jours calendaires suivant la notification du bon de commande annuel du titulaire sur site.

Le titulaire s'engage à transmettre ce planning annuel d'interventions avec le devis qu'il présente au service bénéficiaire. **L'accord du service bénéficiaire sur le devis vaut validation du planning.**

➢ Émission d'un bon de commande annuel unique par site

Le point de départ de l'exécution des prestations d'entretien courant (prestations récurrentes) est la date d'émission par chaque service pour chaque site bénéficiaire de son bon de commande annuel. Il se base sur le devis remis après la visite initiale obligatoire.

Ce bon de commande liste l'ensemble des prestations récurrentes auxquelles le site bénéficiaire souhaite avoir recours pour l'année glissante. Ce bon de commande précise aussi la fréquence d'intervention souhaitée pour chaque prestation retenue.

➢ Bons d'intervention

A l'issue de chaque intervention, le titulaire devra veiller à faire signer un bon d'intervention par un représentant du site.

Ce bon d'intervention devra faire mention des prestations réalisées et des difficultés rencontrées. Ce bon d'intervention devra être joint à la facture.

L'annexe 2 du présent CCTP propose un modèle de bon d'intervention que le titulaire pourra réutiliser.

➢ État des lieux de sortie

Un état des lieux contradictoire par site, signé par le titulaire et chaque service bénéficiaire, est établi avant la date d'expiration du marché. Cet état des lieux peut être programmé et organisé conjointement avec le service bénéficiaire lors de la dernière visite d'entretien prévue dans le cadre du présent marché.

➢ Reporting annuel et mises à jour

Mise à jour annuelle de l'état des lieux

Chaque année, l'état des lieux d'entrée est mis à jour a minima une fois, dans le mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Mise à jour du planning annuel d'interventions

Si des modifications affectent l'état des lieux pendant la durée du marché, un service bénéficiaire peut demander la mise à jour du planning annuel d'interventions.

Suivi des commandes par site

Le titulaire est tenu de remettre une fois par an, dans le mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, un récapitulatif des commandes passées dans l'année par site bénéficiaire.

Ce document détaille, par site :

- Les bons de commande passés et les factures (date, objet de la prestation, montant) ;
- Les bons de commande à venir, le cas échéant.

Article 2.1.2. Prestations non programmées et complémentaires

➢ Visite préalable obligatoire

Préalablement au début de l'exécution des prestations non programmées, le service bénéficiaire sollicite le titulaire afin qu'il effectue une visite des sites à entretenir.

➢ Établissement du devis

Le titulaire procède également à cette occasion à un **chiffrage des prestations** souhaitées en prenant en considération :

- les prix mentionnés dans le bordereau de prix unitaires ;
- la superficie du / des site(s) ;
- **la fréquence d'intervention souhaitée pour chaque prestation retenue.**

Le devis du titulaire détaille les différents prix unitaires et les quantités associées.

Le devis est établi après notification du marché et fait suite à une visite de site.

➢ Émission de bons de commande à la survenance des besoins

Le déclenchement des prestations non programmées se fait sur bons de commande émis par chaque service bénéficiaire pour chaque site à la survenance de ses besoins.

Ce bon de commande ne peut être émis qu'après validation d'un devis du titulaire faisant suite à une visite sur site.

➢ Bons d'intervention

A l'issue de chaque intervention, le titulaire devra veiller à faire signer un bon d'intervention par un représentant du site.

Ce bon d'intervention devra faire mention des prestations réalisées et des difficultés rencontrées. Ce bon d'intervention devra être joint à la facture.

L'annexe 2 du présent CCTP propose un modèle de bon d'intervention que le titulaire pourra réutiliser.

Article 2.1.3. Prestations urgentes

Certains cas spécifiques correspondant à des événements non programmés qui ne peuvent être reportés ouvrent droit à des commandes en urgence.

Les situations suivantes sont éligibles à la réalisation de prestations en urgence :

- Un risque sérieux menace la sécurité des biens ou des personnes ;
- Une visite officielle doit intervenir dans les 72h, par exemple sur le site d'une sous-préfecture ou sur le lieu de résidence d'un préfet.

L'urgence est qualifiée par le responsable de chaque site (ou son représentant).

L'urgence est signalée au titulaire par le responsable de site (ou son représentant) par tout moyen de communication doublé obligatoirement d'un mél.

Ce mél précise :

- le délai d'urgence : **1h, 24h, 48h ou 72h**

- le ou les sites bénéficiaires

- la ou les prestations souhaitées

- toute précision utile apportant un éclairage sur le degré d'urgence

Le titulaire doit accuser réception de la demande d'intervention urgente par retour de mél. Il précise s'il est en mesure ou non de répondre à la demande dans le délai d'urgence imparti.

- **S'il n'est pas en mesure de traiter la demande**, le service bénéficiaire sera libre de recourir, pour cette prestation urgente, à un prestataire extérieur, hors marché.
- **S'il déclare être en mesure de traiter la demande,** le titulaire s'engage à intervenir dans le délai demandé par le service bénéficiaire (dans l'heure, 24h, 48h ou 72h), uniquement en jours ouvrés.

Le coût de cette prestation est calculé par application d'un pourcentage de majoration aux prix unitaires des prestations concernées tels qu'ils figurent dans le bordereau de prix unitaires.

Article 2.2. Point de départ et délais d'exécution des prestations

	Prestations récurrentes (Art. 2.1.1. du CCTP)	*Prestations ponctuelles et supplémentaires (Art. 2.1.2. du CCTP)*	*Prestations urgentes (Art. 2.1.3. du CCTP)*
Point de départ :	Date d'émission par chaque service bénéficiaire pour chaque site de son bon de commande unique annuel	Date d'émission par chaque service bénéficiaire pour chaque site de son bon	Date et heure d'envoi par le titulaire de son mél de réponse à la demande

		de commande à la survenance de ses besoins	d'intervention urgente du service bénéficiaire
Délai d'exécution :	Échéances fixées dans le planning annuel d'interventions	Échéances fixées dans le bon de commande, sans que ce délai puisse excéder 10 jours ouvrables à compter de la notification du bon de commande	Échéances spécifiées dans la demande faite au titulaire par mél (1h, 24h, 48h ou 72h)

ARTICLE 3 – DÉTAIL DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE

Article 3.1. Gestion écologique des espaces

L'entretien et la gestion des espaces verts seront réalisés dans un souci de réduction de l'empreinte carbone en recourant, dans la mesure du possible, à des techniques d'entretien respectueuses de l'environnement et de la biodiversité :

Produits et traitements

Le titulaire est entièrement responsable des produits et traitements qu'il utilise.

Les produits et traitements utilisés devront être conformes à la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement.

Avant toute utilisation, le titulaire devra vérifier les conditions d'emploi (action, dosage, rémanence). Il devra aussi s'assurer que les végétaux autres que ceux traités ne seront pas endommagés par le traitement ou produit, à charge pour lui de remplacer les plantes atteintes.

Toute utilisation et toute modification des produits devra être signalée et recevoir l'agrément du responsable de site avant son utilisation. Toute fiche technique devra être communiquée à l'administration, à sa demande.

Le titulaire doit tendre vers un objectif « zéro pesticide » et vers un « zéro phytosanitaire ».

Le titulaire est réputé être informé de la législation concernant les produits phytosanitaires, qui admet leur utilisation pour les produits de biocontrôle définis à l'article L.253-6 du Code rural, lorsqu'ils sont homologués pour un usage dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures, ainsi que les produits autorisés en agriculture biologique et les produits à faible risque tels que définis ci-après :

- ✔ *Produits de bio-contrôle*

Les produits de bio-contrôle autorisés sont les produits inscrits sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle en vigueur, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture[1].

- ✔ *Produits autorisés en agriculture biologique*

La liste des substances actives autorisées en agriculture biologique est établie au niveau communautaire par l'annexe II du Règlement (CE) n° 889/2008[2] portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

1 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-200
2 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0181&from=FR

Les produits sont également listés dans le Guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique en France, édité par l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB)[3] avec le soutien du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation.

✔ *Produits à faible risque*

Les produits à faible risque sont définis par le règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comme ne comportant pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bio-concentration, ou à effet perturbateur endocrinien.

La liste des substances et leur classement est disponible sur le site internet de la Commission européenne[4].

Gestion des déchets

La gestion des déchets, à savoir leur ramassage, leur valorisation sur site le cas échéant (ou leur élimination), est à la charge du titulaire, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Le coût de l'élimination des déchets est inclus dans le prix des prestations. Toutefois, en cas de manquement du titulaire à son obligation de traitement des déchets, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office aux frais du titulaire.

✔ *Dispositions applicables à toutes les typologies de déchets*

Que les déchets soient générés par les prestations de gestion et d'entretien des espaces (emballages, déchets organiques etc) ou qu'ils soient pris en charge dans le cadre d'une prestation de nettoyage du site, le titulaire met en œuvre des modes de prévention et de traitement des déchets, selon la hiérarchie suivante, conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. Prévention de la production de déchets et réduction de leur nocivité
2. Préparation en vue de la réutilisation ;
3. Recyclage ;
4. Toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
5. Élimination.

Le titulaire est tenu de présenter, sur simple demande de l'administration et sans délai, tout document permettant d'assurer la traçabilité des modes de traitement des déchets résultant de l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts.

✔ *Dispositions spécifiques aux déchets organiques*

Les déchets de végétaux produits sur site font l'objet, en priorité :

1. d'une réutilisation sur site, avec l'accord du service bénéficiaire ;
2. d'une valorisation (compostage ou méthanisation) dans un centre de compostage ou dans un centre de traitement agréé.

Le titulaire a l'obligation légale de valoriser les biodéchets au-delà du seuil fixé par l'arrêté du 12 juillet 2011 (seuils définis à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement).
Il est interdit de brûler les déchets sur les sites.

Le titulaire fournit un bilan annuel de gestion des déchets organiques présentant :

3 http://itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php
4 https://ec.europa.eu/food/plants/pesticides_en

- les volumes de déchets produits et exportés ;
- la répartition des modes de traitement des déchets organiques.

L'administration pourra exiger une traçabilité précise, de la part du titulaire, des déchets résultant de l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts. Dans ce cas, le titulaire présentera les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé, si besoin.

Arrosage / Utilisation de l'eau

Le site bénéficiaire met gratuitement l'eau à disposition du titulaire.

Le titulaire prend toutes les dispositions et précautions pour réduire au strict minimum la consommation d'eau en restreignant son utilisation aux stricts besoins d'arrosage nécessaires.

Le titulaire a un rôle d'alerte en identifiant des fuites d'eau éventuelles et en informant aussitôt le responsable du site.

L'entreprise met en place des techniques de gestion écologique visant à diminuer l'utilisation de l'eau (paillage, utilisation de matériel adapté aux types de surfaces à traiter (nettoyeur haute pression, pulvérisateur, désherbeuse à eau chaude, choix des plantes etc).

Limitation des nuisances environnementales et respect de la biodiversité

Le titulaire veille à limiter autant que possible les nuisances environnementales, notamment les nuisances sonores, les émissions de poussières et de Co2.

Les prestations devront être exécutées dans un souci de limitation des émissions sonores.

Le titulaire prend des mesures visant à limiter et optimiser ses déplacements (par exemple : mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planification des interventions de manière à réduire les trajets superflus).

Le titulaire veillera à utiliser des matériels et des engins « à moindre impact » sur l'environnement (outillage et parc automobile).

Pour préserver la biodiversité et la protection des écosystèmes et des espèces, les actions suivantes doivent être mises en œuvre par le titulaire :

Gestion de la végétation : Le titulaire ne procède pas à l'élimination systématique de la végétation spontanée. Les végétaux invasifs sont éradiqués de préférence avec des méthodes non chimiques.

Période d'intervention : Pour déterminer les périodes d'intervention, le titulaire respecte, dans la mesure du possible, les périodes de taille, les cycles des saisons, les exigences liées à la préservation de la biodiversité et à la la loi LPO (qui déconseille de couper les haies et tailler les arbres du 16 mars au 15 août pour protéger la nidification des oiseaux).

Amendements et fertilisants : Les amendements et fertilisants employés sont exclusivement de nature organique.

Protection du sol : Le titulaire veille à prévenir l'imperméabilisation du sol, les sols peuvent être couverts par de la végétation ou du paillage.Après avoir identifié les principaux risques pour les sols (érosion, pollution, perte de biodiversité, compaction...), il doit mettre en place des mesures pour leur préservation.

Labellisation écologique des jardins

Pour les espaces verts disposant d'un label de gestion écologique (Ecojardin, Espace Végétale Ecologique (EVE), etc.), le titulaire met en œuvre les pratiques écologiques attendues et exigées dans le cadre du référentiel du label détenu par le site concerné.

Pour les espaces verts ne disposant pas d'un label de gestion écologique mais s'inscrivant dans une démarche de labellisation, le titulaire accompagne le service bénéficiaire dans la mise en œuvre des pratiques écologiques nécessaires à l'obtention du label visé.

La gestion différenciée

Pour les sites identifiés, le titulaire réalisera une gestion différenciée visant à améliorer la qualité des espaces verts et de leurs écosystèmes respectifs, sans utiliser de produits phytosanitaires, afin de préserver l'environnement, ainsi que la santé des personnes.

Le plan de gestion différenciée des espaces verts est une méthode d'entretien écologique, qui s'adapte selon la nature et de la fonction de chaque espace vert. Au lieu de tondre de manière uniforme, on distingue les zones à entretenir des zones laissées en gestion naturelle (prairies fleuries).

Article 3.2. Entretien des arbres

Périmètre des prestations d'entretien des arbres et arbustes

L'entretien des arbres (à l'exception des arbres labellisés remarquables) comprend différentes prestations qui peuvent être commandées séparément :

- le désherbage et le binage ;
- la taille de formation ;
- le travail du sol et la fertilisation ;
- le traitement des maladies ;
- la taille des arbres tiges et des cépées.

Les arbres labellisés remarquables donnent lieu à une intervention spécifique d'entretien.

Résultats attendus

L'entretien courant des arbres contribue au maintien du cadre de vie, du caractère d'agrément et à la propreté des espaces verts ainsi qu'au maintien en bonne santé des différents végétaux.

Modalités d'atteinte des résultats

Désherbage et binage

Le désherbage est manuel.

La fréquence du binage doit être ajustée au strict nécessaire de manière à préserver la qualité et l'équilibre du sol.

Taille de formation

Les tailles sont effectuées de préférence en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet, de novembre à mars (hors période de gel) ou après la floraison pour les arbustes et arbres à floraison hivernale ou printanière.

La taille comprend :

- la suppression des branches mal formées, dépérissantes ou mortes, des chicots, gourmands sur le tronc et la base des charpentières, des drageons et de la végétation parasite ;
- la reprise des branches cassées et des anciennes coupes mal cicatrisées ;
- la taille des bois se croisant ou se gênant ;
- la taille des bois malades ou dépérissant ;
- la vérification des tuteurs, haubans et colliers en place et leur suppression ou remplacement si nécessaire ;
- le redressement des arbres que l'action du vent ou le tassement des terres a fait dévier de leur position d'origine.

Les déchets de taille sont, si possible, et sauf mention contraire dans le bon de commande, broyés et réutilisés sur le site comme paillage des massifs ou au pied des arbres (sauf en cas de maladie). Dans le cas où la quantité est faible ou dans le cas d'un matériel inadapté, l'évacuation par le prestataire est réalisée le jour même.

Travail du sol et fertilisation

Le travail du sol consiste à détourer les pieds d'arbre :

- aération des zones tassées par la circulation et le piétinement permettant à l'eau et l'air de pénétrer dans le sol et alimenter le système racinaire ;
- délimitation de l'entourage de l'arbre (découpe des bords) sans modification du tracé ou extension ;
- dégagement du collet le cas échéant (collet enfoui, bétonné, etc. …).

Traitement des maladies

Le titulaire effectue un suivi phytosanitaire régulier (une fois par mois).

Seuls les parasites mettant en péril le développement de l'arbre feront l'objet de traitements.

En cas de problème phytosanitaire nécessitant une intervention, des méthodes de lutte biologique sont à mettre en place. Plusieurs techniques peuvent être envisagées par le titulaire :

- lutte mécanique : élimination des parties des végétaux infestées par une opération de taille sanitaire ;

- lutte physique : mise en place d'une barrière physique entre le végétal et son bioagresseur ;

- lutte biologique par conservation : utilisation des auxiliaires de gestion (faune prédatrice et parasite des organismes nuisibles) en favorisant leur colonisation spontanée (présence de plantes-relais, hôtes pour la faune auxiliaire, installation de nichoirs et de gîtes à insectes) ;

- lutte biologique par inondation : réalisation de lâchers d'auxiliaires si nécessaire.

Taille des arbres tiges

Les périodes de taille à respecter sont : fin de l'automne (après la chute des feuilles) ou début hiver (hors gel).

Les techniques de taille à privilégier sont :
-Taille de formation (pour les jeunes arbres)
-Taille d'entretien (pour les arbres adultes)
-Taille de rajeunissement (pour les arbres vieillissant).

Taille des cépées

La taille en cépée consiste à couper les arbres à la base pour favoriser la pousse de plusieurs troncs à partir du collet, créant un aspect buissonnant et ornemental, tout en respectant la santé de l'arbre.

Intervention spécifique d'entretien sur les arbres labellisés remarquables

Le titulaire aura une attention particulière concernant l'entretien des arbres et arbustes labellisés remarquables et des végétaux protégés.

Il procédera :

- à la taille de régularisation et au nettoyage des végétaux protégés ;
- à la suppression des bois morts, des bois maladifs et des branches irrégulières.

Les tailles seront réalisées entre décembre et fin février.

La technique de taille douce est privilégiée pour favoriser une cicatrisation naturelle rapide et limiter les risques d'infection fongique.

Article 3.3. Entretien des pelouses

Article 3.3.1. Périmètre des prestations d'entretien des pelouses

L'entretien des pelouses comprend différentes prestations qui peuvent être commandées séparément :

- le traitement anti-mousse ;
- la scarification ;
- la tonte classique ;
- la tonte avec mulching ;
- la fertilisation ;
- Le re-garnissage ;
- Le paillage ;
- L'aération des sols.

Le ramassage et l'évacuation des déchets est inclus dans les prestations, conformément aux stipulations de l'article 3.1. du présent CCTP.

Article 3.3.2. Résultats attendus

La physionomie de la pelouse après la coupe doit être régulière.

La pelouse ne laissera apparaître aucune traînée d'herbe – sauf en cas de recours à la technique dite du « mulching ».

Une hauteur uniforme doit être maintenue sur toutes les surfaces d'un même site.

Article 3.3.3. Modalités d'atteinte des résultats

Quelle que soit la prestation choisie, avant tout entretien des pelouses, celles-ci sont nettoyées : les feuilles mortes, papiers et déchets sont ramassés et font l'objet d'un tri sélectif.

Traitement anti-mousse

La mousse et les espèces non désirées sont éliminées, par application d'un traitement anti-mousse, dans toutes les zones où elles se sont développées.

Scarification des pelouses

La mousse et les espèces non désirées sont éliminées, par scarification, dans toutes les zones où elles se sont développées.

Tonte classique

Les pelouses sont tondues régulièrement, essentiellement **entre mars et octobre**. La fréquence de tonte est précisée pour chaque site dans le planning annuel d'interventions. Ce planning est établi en prenant en compte les besoins de chaque site et les conseils du titulaire.

La technique de tonte utilisée est soit la **tonte classique** soit le **« mulching »** ou encore la combinaison de ces deux techniques, au choix du service bénéficiaire.

Les pelouses sont coupées avec soin, y compris sur les surfaces d'accès difficile : le long des obstacles, dans les dépressions, sur les talus, à l'intérieur des massifs. Tout moyen approprié est mis en œuvre pour réaliser la tonte. L'emploi de débroussailleuses à tête, munies d'un fil nylon, est autorisé pour les endroits inaccessibles aux tondeuses.

Le titulaire évite de tondre sur un sol détrempé afin d'éviter toute dégradation du sol et de la végétation.
Le titulaire préconisera une hauteur de coupe pour chaque site. La hauteur de coupe ne pourra être inférieure à 5-6 cm ni dépasser 9 cm (sauf demande expresse du service bénéficiaire).

Le recours à la technique « classique » de tonte impose le retrait des déchets de tonte par le titulaire le jour même de la tonte.

Tonte avec mulching

Les pelouses sont tondues régulièrement, essentiellement **entre mars et octobre**. La fréquence de tonte est précisée pour chaque site dans le planning annuel d'interventions. Ce planning est établi en prenant en compte les besoins de chaque site et les conseils du titulaire.

La technique de tonte utilisée est soit la **tonte classique** soit le **« mulching »** ou encore la combinaison de ces deux techniques, au choix du service bénéficiaire.

Les pelouses sont coupées avec soin, y compris sur les surfaces d'accès difficile : le long des obstacles, dans les dépressions, sur les talus, à l'intérieur des massifs. Tout moyen approprié est mis

en œuvre pour réaliser la tonte. L'emploi de débroussailleuses à tête, munies d'un fil nylon, est autorisé pour les endroits inaccessibles aux tondeuses.

Le titulaire évite de tondre sur un sol détrempé afin d'éviter toute dégradation du sol et de la végétation.

Le titulaire préconisera une hauteur de coupe pour chaque site. La hauteur de coupe ne pourra être inférieure à 5-6 cm ni dépasser 9 cm (sauf demande expresse du service bénéficiaire).

Le recours à la tonte avec mulching impose le retrait des déchets de tonte par le titulaire, une fois par an, au début du printemps.

Fertilisation des pelouses

Un apport d'engrais est réalisé a minima une fois par an et une aération superficielle des pelouses est effectuée, le cas échéant, au mois de mars chaque année.

Le re-garnissage

Il consiste à ressemer des graines sur des zones dégradées d'une pelouse existante pour les intégrer harmonieusement au reste du gazon. Le gazon réensemencé doit être une variété rustique résistante au piétinement, et adaptée à la localisation.

Paillage

Le sol est recouvert d'un paillis organique en automne ou à partir de fin avril. Le paillis est posé sur sol humide.

Le paillage proposé par l'entreprise peut prendre différentes formes :

-bois déchiqueté de feuillus ou du BRF (bois raméal fragmenté)

-à base de brindilles de chanvre/miscanthus ou sarrasin

-issus du broyage des résidus de taille

L'aération des sols

Une aération superficielles des sols est effectuées, au printemps (avril-mai) et en automne (septembre), après une pluie ou un arrosage, pour un sol humide.

Un déscompactage peut aussi être programmé. (Opération consistant à aérer un sol compacté sans le retourner)

Article 3.4. Entretien des massifs et buissons

Article 3.4.1. Entretien des massifs et buissons

Périmètre des prestations

L'entretien des massifs et buissons comprend différentes prestations qui peuvent être commandées séparément :

- le désherbage, le binage et la découpe des bordures de gazon ;
- la taille de formation ;
- le travail du sol et la fertilisation.

Le ramassage et l'évacuation des déchets de toute nature est inclus dans les prestations, conformément aux stipulations de l'article 3.1. du présent CCTP.

Résultats attendus

La forme et la tenue des massifs et buissons doit être impeccable.
La forme des massifs et buissons doit être conforme aux souhaits de chaque service bénéficiaire.
Les massifs et buissons sont vigoureux et en bonne santé.

Modalités d'atteinte des résultats

Désherbage, binage et découpe des bordures de gazon

Les espèces non désirées, en particulier les espèces envahissantes, telles que définies à l'article 3.8. du présent CCTP, sont systématiquement enlevées.

Il peut être demandé au titulaire d'enlever des végétaux morts pour raisons sanitaires ou autres, sur demande expresse du site bénéficiaire.

Le binage consiste à ameublir la couche superficielle du sol autour des plantes cultivées.

La découpe des bordures de gazon est réalisée selon les délimitations définies avec le service bénéficiaire.

Taille de formation

Les règles suivantes, concernant la taille de formation, s'appliquent :

- les tailles s'effectuent de manière raisonnée, selon les besoins et périodicités définis avec le service, de préférence **en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet** pour respecter la nidification des oiseaux ;

- la taille respecte le port naturel des buissons et massifs ;

- la taille s'effectue suivant les exigences propres à chaque espèce ;

- la taille respecte la forme existante des buissons et massifs selon les objectifs esthétiques définis ;

- la taille est pratiquée **de manière raisonnée**, selon le juste besoin et les objectifs esthétiques définis.

Travail du sol et fertilisation

Le sol est aéré superficiellement une à deux fois par an, en hiver et au printemps.

Le sol est recouvert d'un paillis organique en automne ou à partir de fin avril. Le paillis est posé sur sol humide.

Article 3.5. Entretien des massifs floraux et des bacs à fleurs y compris jardinières

Le titulaire peut être amené à procéder à l'entretien des massifs floraux et des bacs à fleurs sur certains sites, selon les conditions exprimées pour chaque site par les services bénéficiaires dans les bons de commande.

Le titulaire veillera au bon état des végétaux.

La taille de formation des massifs floraux et des bacs à fleurs consiste à guider leur croissance pour une structure solide et équilibrée, en supprimant et raccourcissant les branches selon les besoins spécifiques de chaque plante.

Les espèces non désirées, en particulier les espèces envahissantes sont systématiquement enlevées.

Conformément à l'article 3.1. du présent CCTP, les déchets sont réutilisés sur site ou font l'objet d'une valorisation, selon la demande du service bénéficiaire. Les déchets sont évacués ou traités le jour même.

Article 3.6. Entretien des haies

Périmètre des prestations d'entretien des haies

L'entretien des haies comprend différentes prestations qui peuvent être commandées séparément :

- le désherbage et le binage ;
- la taille de la haie ;
- le travail du sol et la fertilisation ;
- le traitement des maladies.

Le ramassage et l'évacuation des déchets s'effectue conformément aux stipulations de l'article 3.1. du présent CCTP.

Résultats attendus

La forme et la tenue de la haie doit être impeccable.
La taille de haie est conforme aux souhaits de chaque service bénéficiaire.
La haie doit être propre, vigoureuse et en bonne santé.

Modalités d'atteinte des résultats

Désherbage et binage

Les pieds de haies sont désherbés régulièrement. Le désherbage est mis en œuvre dans les conditions précisées à l'article 3.9. du présent CCTP.

Taille des haies

Les haies sont taillées **deux fois par an, de préférence à l'automne.** La deuxième taille peut éventuellement avoir lieu en juin ou juillet.

La hauteur de coupe peut être inférieure ou supérieure à 1,50 m.

La hauteur de coupe est définie en accord avec chaque service bénéficiaire.

Les haies sont taillées sur leurs trois ou quatre faces.

La taille des haies de buis est réalisée à la cisaille à main.

La forme et la tenue de la haie doit être impeccable.

Traitement des maladies

En cas de présence de pyrale (ou autre espèce à risque) constatée, le titulaire en informe immédiatement le service bénéficiaire.

Le titulaire se conforme à la réglementation en vigueur relative à la destruction des parasites ainsi qu'à l'emploi des différents produits et méthodes de destruction.

En cas de problème phytosanitaire nécessitant une intervention, des méthodes de lutte biologique sont à mettre en place. Plusieurs techniques peuvent être envisagées par le titulaire :

- lutte mécanique : élimination des parties des végétaux infestées par une opération de taille sanitaire ;
- lutte physique : mise en place d'une barrière physique entre le végétal et son bioagresseur ;
- lutte biologique par conservation : utilisation des auxiliaires de gestion (faune prédatrice et parasite des organismes nuisibles) en favorisant leur colonisation spontanée (présence de plantes-relais, hôtes pour la faune auxiliaire, installation de nichoirs et de gîtes à insectes) ;
- lutte biologique par inondation : réalisation de lâchers d'auxiliaires si nécessaire.

Article 3.7. Fauchage et débroussaillage

Article 3.7.1. Périmètre des prestations de fauchage et débroussaillage

Les prestations de fauchage et de débroussaillage peuvent être commandées séparément :

Le fauchage comprend :

- l'élimination de la partie supérieure des herbes hautes ;
- le ramassage et l'évacuation des déchets verts.

Le débroussaillage comprend :

- le ramassage du bois mort, des ronces et des broussailles ;
- le broyage des déchets verts ;
- l'évacuation des déchets verts.

Le ramassage et l'évacuation des déchets est inclus dans les prestations, conformément aux stipulations de l'article 3.1. du présent CCTP.

Article 3.7.2. Résultats attendus

Le fauchage et le débroussaillage doivent laisser des surfaces propres et dégagées de manière à permettre d'assurer la sécurité des bâtiments et des personnes et de faciliter la croissance des végétaux tout en préservant la biodiversité.

Article 3.7.3. Modalités d'atteinte des résultats

Fauchage

Le fauchage est pratiqué **de manière raisonnée deux fois par an, en juin ou en septembre** selon les conditions définies avec le service bénéficiaire de chaque site.

L'action de fauchage doit être réfléchie afin de concilier les impératifs de sécurité et le cycle de croissance des plantes.

La hauteur de coupe est déterminée en concertation avec chaque service bénéficiaire.

Débroussaillage

Le débroussaillage est pratiqué **de manière raisonnée deux fois par an, en juin ou en septembre** selon les conditions définies avec le service bénéficiaire de chaque site.

L'action de débroussaillage doit être réfléchie afin de concilier les impératifs de sécurité et le cycle de croissance des plantes.

La hauteur de coupe est déterminée en concertation avec chaque service bénéficiaire.

Article 3.8. Gestion des espèces envahissantes

Article 3.8.1. Dispositions générales

La diffusion d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'appauvrissement de la biodiversité. Le désherbage consiste à **éliminer les espèces non désirées et à éliminer systématiquement les espèces envahissantes.**

Le règlement européen n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes énonce les règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés dans l'Union européenne.

Le 13 juillet 2016, la Commission européenne a adopté une première **liste des espèces exotiques envahissantes «préoccupantes pour l'Union** ». Elle est entrée en vigueur le 3 août 2016. Une

première puis une deuxième mise à jour de cette liste sont entrées en vigueur le 2 août 2017 et le 15 août 2019, respectivement. Cette liste est régulièrement mise à jour et réexaminée au minimum tous les six ans. La liste la plus récente date de 2019.

Les espèces figurant sur cette liste[5] ne peuvent pas être introduites intentionnellement sur le territoire de l'Union européenne. Elles ne peuvent pas être conservées, élevées ou transportées vers, hors de ou au sein de l'UE, ni être vendues, cultivées ou libérées dans l'environnement.

Au niveau national français, des listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes sont régulièrement mises à jour sur le site Internet du Centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes[6].

Article 3.8.2. Arrachage du lierre sur les murs

Les murs d'enceinte, grillage, poteaux (extérieurs et intérieurs) ainsi que les murs de tous les bâtiments doivent être exempts de toute végétation. Il en va de même pour le périmètre extérieur des diverses enceintes, du pied de mur et/ou grillage à un mètre.

Les déchets organiques sont gérés conformément à l'article 3.1. du présent CCTP.

Article 3.8.3. Arrachage et suppression des bambous

Le titulaire procède à l'arrachage et à la suppression des bambous.

Article 3.9. Désherbage

Seuls les produits utilisables en agriculture biologique sont autorisés.

Le mode de désherbage requis, pour l'ensemble des opérations courantes, peut s'appuyer sur une des techniques suivantes :

- désherbage manuel ;
- désherbage mécanique ;
- désherbage thermique ;
- désherbage à l'eau chaude.

Le titulaire est responsable des dégradations qui résultent d'un désherbage thermique inapproprié ou mal conduit.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du présent CCTP, les déchets seront réutilisés sur le site dans la mesure du possible et sous réserve de l'accord du service bénéficiaire ou feront l'objet d'une valorisation. Les déchets sont évacués ou traités le jour même.

En complément de la pratique du désherbage, des mesures préventives (couverture du sol par des végétaux couvre-sol ou un paillage) sont mises en place par le titulaire.

Article 3.10. Élagage, abattage et dessouchage

5 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.199.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2019:199:TOC
6 http://especes-exotiques-envahissantes.fr/

Ces prestations ne comprennent pas l'abattage, et le dessouchage des arbres labellisés remarquables.

Article 3.10.1. Élagage d'arbres

Les élagages sont adaptés en fonction de chaque espèce, selon les règles de l'art et respectent les principes de la taille-douce, dont notamment :

- respect du port initial de l'arbre
- suppression entière des branches sans laisser de chicot et sans abîmer l'écorce de l'arbre
- enlèvement complet d'une branche ou d'un rameau ou conservation intégrale

Le titulaire veille à ne pas procéder à des élagages aux périodes suivantes, sauf en cas d'urgence avérée :

- en période de gel
- au printemps, lors de la montée de la sève
- en été, lors des périodes de sécheresse
- en début automne (reconstitution par l'arbre de ses réserves)

Article 3.10.2. Élagage d'arbres fruitiers

Selon l'espèce de l'arbre, la période de taille des arbres fruitiers diffère ainsi que les différents types de taille à appliquer :
-taille de formation
-taille de fructification
-taille d'entretien

Article 3.10.3. Abattage, dessouchage d'arbres

L'abattage d'un arbre consiste à le couper à sa base pour le faire tomber de manière contrôlée, souvent pour des raisons de sécurité.

Le dessouchage d'un arbre consiste à retirer totalement la souche et les racines principales après son abattage pour éviter des désagréments futurs et préparer le terrain à un nouvel aménagement.

Le titulaire procède à l'arrachage et à la suppression et à l'évacuation des déchets, dans les conditions décrites à l'article 3.1. du CCTP.

Les déchets d'abattage et de dessouchage sont prioritairement réutilisés sur site, le jour même.

A défaut de réutilisation sur site, les déchets sont évacués le jour même pour être valorisés.

Article 3.11. Tailles

Article 3.11.1. Dispositions générales

La taille s'effectue de manière raisonnée, selon les besoins et les périodicités définies avec le service bénéficiaire. Sauf pour les tailles effectuées pour des raisons de sécurité et pour celles des arbres à fruits, elles sont interdites durant les périodes de montée ou descente de sève.

La taille suit le port naturel des végétaux. Les tailles sont adaptées aux végétaux à entretenir, elles tiennent compte de sa biologie et de sa physiologie.

Le matériel utilisé est adapté de manière à e pas créer des blessures aux végétaux.

Les déchets de taille sont gérés le jour même, conformément à l'article 3.1. du présent CCTP et selon les modalités définies lors de l'état des lieux du site.

En cas de problème phytosanitaire nécessitant une intervention, des méthodes de lutte biologique sont à mettre en place. Plusieurs techniques peuvent être envisagées :

- lutte mécanique : éliminer les parties des végétaux infestées par une opération de taille sanitaire ;
- lutte physique : mettre en place une barrière physique entre le végétal et son bioagresseur
- lutte biologique par conservation : il s'agit ici d'utiliser des auxiliaires de gestion (faune prédatrice et parasite des organismes nuisibles) en favorisant leur colonisation spontanée (présence de plantes-relais, hôtes pour la faune auxiliaire, installation de nichoirs et de gîtes à insectes) ;
- lutte biologique par inondation : réaliser des lâchers d'auxiliaires si nécessaire.

Article 3.11.2. Taille des rosiers

La taille des rosiers comprend différentes prestations qui peuvent être commandées séparément :

- la taille du rosier ;
- le traitement des maladies du rosier.

Les rosiers sont taillés deux fois dans l'année : une taille de propreté avant l'hiver et une taille de formation en février/mars (selon la période de gel), suivant les exigences de chaque variété et sauf préconisation autre émanant du service bénéficiaire.

Article 3.12. Nettoyage des extérieurs

Article 3.12.1. Périmètre des prestations de nettoyage des extérieurs

Le nettoyage des extérieurs comprend différentes prestations qui peuvent être commandées séparément :

- le nettoyage des voies et allées, trottoirs et des bordures **parkings, entrées, parvis, dalles, cours et courettes (désherbage manuel/mécanique et/ou thermique ou haute pression y compris démoussage)** (peu importe le revêtement : pavage, dallage, gravier, béton, enrobé) ;
- le nettoyage des bouches d'eau fluvial,
- le nettoyage des grilles d'évacuation, des caniveaux à fentes ;
- le nettoyage des escaliers extérieurs, terrasses, murs, structures extérieures et clôtures (pergola, abri de jardin, abri à vélo, patio) (en bois, pierre, carrelage et béton) ;
- le nettoyage des parties sablées et stabilisées ;
- le nettoyage d'un toit / terrasse végétalisée ;
- le nettoyage de bassin et de fossé ;
- l'application d'un traitement anti-dépôt vert.

Article 3.12.2. Résultats attendus

Propreté et netteté des extérieurs.

Article 3.12.3. Modalités d'atteinte des résultats

Le nettoyage des parties sablées, bitumées ou dallées inclut le démoussage des joints et le désherbage en bordures sur les voies de circulation lorsque le besoin est identifié en début de prestation par le service bénéficiaire.

La prestation peut être réalisée avec un nettoyeur à haute pression ou équivalent, selon la demande du service bénéficiaire.

La prestation peut comprendre l'application d'un traitement anti-dépôt vert.

Dispositions spécifiques au désherbage des surfaces minéralisées et cheminements

Avant de procéder au désherbage des surfaces minéralisées et des voies d'accès, des mesures préventives spécifiques aux surfaces minéralisées sont mises en place, telles que la communication sur l'acceptation de la flore spontanée, le paillage ou l'enherbement (spontané ou planté) des cheminements et surfaces sablées, ou l'imperméabilisation si nécessaire.

Entretien des bouches d'eau fluvial, des grilles d'évacuation et des caniveaux à fentes

Le titulaire doit veiller au bon état de fonctionnement des caniveaux et regards. Il doit en particulier réaliser le curage et l'enlèvement des feuilles, déchets… entravant la bonne évacuation des eaux pluviales en surface.

L'entretien des toitures-terrasses végétalisées

Pour conserver un taux de couverture végétal supérieur à 80% et maîtriser le développement d'espèces végétales, le titulaire veille à nettoyer les entrées d'eaux pluviales, à l'enlever les déchets apportés par le vent, à remettre en place de la couche de culture en cas de déplacement par le vent, à procéder au désherbage manuel des végétaux indésirables (adventives), à reprendre les zones dépourvues de végétation.

En plus de l'entretien classique, les toitures terrasses jardin ou végétalisées nécessitent un entretien propre à leurs particularités. Les points de vigilance lors de l'entretien sont :

- Éviter l'utilisation d'outils de type bêche, fourche et crochet susceptibles d'endommager l'étanchéité

- Vérifier que les produits fertilisants et phytosanitaires utilisés sont compatibles avec les ouvrages présents en toitures (revêtement d'étanchéité, isolation, …)

Le nettoyage de bassin et de fossé

Le nettoyage de bassin consiste à nettoyer les débris de végétaux qui se sont accumulés à la surface de l'eau ou au fond du bassin : feuilles mortes, algues…
Dans les bassins où la vase s'est accumulée, il faudra aussi prévoir de nettoyer une partie du fond du bassin.Concernant les plantes autours du bassin, il convient d'éliminer les parties mortes pour qu'elles reprennent.
Le nettoyage de fossé comprend le curage pour permettre l'évacuation des eaux (soit l'enlèvement de matériaux encombrant le lit d'un cours d'eau : branchages ou matériaux divers, le nettoyage des éventuels ouvrages de franchissement (buses et grilles) et le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus.

Article 3.13. Ramassage des feuilles

Sur les surfaces et leurs abords sur lesquels les feuilles mortes et divers débris végétaux sont susceptibles d'étouffer la végétation et de boucher les évacuations d'eaux pluviales (en particulier le gazon, les gouttières), un ramassage des feuilles mortes sera effectué afin que ces surfaces soient toujours dégagées et que les canalisations ne soient pas obstruées. Le dernier ramassage est effectué après la chute complète des feuilles et achevé avant la fin du mois de décembre.

Le ramassage des feuilles mortes et des divers débris végétaux est effectué uniquement sur les espèces pour lesquels le besoin est identifié dans le recensement des services bénéficiaires, ainsi qu'à leurs abords, via des moyens mécaniques (ratissage).

Le ramassage s'effectuera dans le souci de préserver au maximum les surfaces et d'atteindre les zones les plus difficilement accessibles.

Les appareils soufflants sont à proscrire sauf conditions exceptionnelles sur demande ponctuelle et dûment justifiée auprès du service bénéficiaire. Les appareils de type râteau ou balai à feuilles, pelle à neige, grattoir à gouttière, tondeuse, balayeuse mécanique sont à privilégier.

Les feuilles mortes ramassées seront prioritairement réemployées sur site comme paillage au pied des végétaux, arbustes et haies ou comme compost après broyage des feuilles, sous réserve de l'accord du service bénéficiaire sauf :

- en cas de maladie
- dans le cas où les services bénéficiaires interdisent l'utilisation de déchets verts directement sur le site pour des raisons esthétiques (lieux spécifiques nécessitant un aspect très soigné)
- refus ponctuel du service bénéficiaire, justifié par des considérations de sécurité

Les feuilles mortes non réutilisées seront évacuées le jour même par tout moyen mis en œuvre par le titulaire.

Aucun dépôt de feuilles mortes ne peut être fait dans les allées du site sur lequel intervient le titulaire.

Le matériel utilisé est adapté il est fourni par le titulaire. Les appareils soufflants sont à proscrire sauf conditions exceptionnelles sur demande ponctuelle et dûment justifiée auprès du service bénéficiaire.

Article 3.14. Remise en état de sites

Si les espaces verts n'ont pas été entretenus sur un site pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 jours calendaires dans la période du 1er mars au 30 novembre de l'année en cours, le titulaire pourra demander que soit effectuée une remise en état du site préalablement aux travaux d'entretien courant. Cette remise en état du site constituera une prestation spécifique distincte de la prestation d'entretien courant. Les prix applicables sont ceux figurant au bordereau de prix unitaires.

Dans l'hypothèse où le titulaire demanderait une prestation de remise en état du site alors que les espaces verts du site ont été entretenus sans donner lieu à une interruption de l'entretien d'au moins 30 jours calendaires dans la période du 1er mars au 30 novembre de l'année en cours, la prestation de remise en état du site sera assimilée à une prestation d'entretien courant et aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans le présent contrat.

Article 3.15. Fourniture de plantes et de petit matériel pour le jardinage

La commande de fleurs, végétaux et de petit matériel est réalisée sur demande du service bénéficiaire.

Le titulaire soumet au service bénéficiaire un devis qui applique un taux de remise contractuel, fixé dans le bordereau de prix unitaires, sur ses tarifs publics.

La fourniture de fleurs, végétaux et de petit matériel pour le jardinage comprend la mise à disposition des végétaux et matériels ainsi que la plantation des végétaux.

Pour le choix des espèces de fleurs et végétaux, le titulaire a un rôle de conseil en proposant :

- des végétaux appropriés aux conditions du site (sols, climat, exposition, etc)
- des végétaux peu sensibles aux maladies
- des végétaux au mode de développement adapté aux contraintes du site
- des végétaux non invasifs
- des espèces non allergisantes
- des espèces requérant peu d'entretien (peu de besoin en fertilisation, en arrosage), avec un faible développement, ou dont la fréquence d'intervention est adaptée au lieu de plantation et à son accessibilité

Article 3.16.Fourniture et mise en œuvre de pièges à chenille processionnaire (colliers et sacs) pour le pin

Le titulaire doit fournir un piège à chenille processionnaire ayant les avantages suivants :
-capacité de piégeage très élevée
-système double mousse s'adaptant parfaitement au tronc
-lutte écologique
-réutilisable sur plusieurs saisons
Le piège doit être facile d'utilisation, durable dans le temps et s'adapter à la morphologie de l'arbre.

Pour l'installation, en cas de troncs présentant de fortes crevasses, l'agent devra lisser la partie où sera positionné le collier. Lors de cette opération, il devra se munir de gants et de masques pour éviter toutes irritations.

Article 3.17. Vérification d'haubans et leur remplacement si nécessaire

Le haubanage d'un arbre est une technique de consolidation mécanique qui permet de sécuriser un arbre fragilisé sans l'abattre au niveau du tronc ou de ses branches (arbres penchés, risque de chutes des branches, risque de chute de l'arbre à cause de ventes violents).

Le titulaire vérifie les tuteurs, haubans et colliers en place (au niveau du tronc et des branches de l'arbre) et procède à leur suppression ou remplacement si nécessaire.

ARTICLE 4 – MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 4.1. Sécurité des sites et plan de prévention

Le titulaire devra se soumettre aux consignes de sécurité qui lui seront données en application de tous les textes réglementaires ainsi que des éventuelles particularités propres à chaque site.

Les portes d'accès aux bâtiments ne devront pas être laissées ouvertes lors de la réalisation des travaux et aucune personne autre que celles affectées aux travaux par le titulaire ne pourra entrer sur le site.

Un plan de prévention, dans le cadre du décret du 20 février 1992, devra être rédigé entre le titulaire et chaque service, avant toute intervention.

L'accès aux jardins privatifs est soumis obligatoirement à la validation des membres du corps préfectoral ou de toute autorité administrative locale. Il peut être demandé au titulaire d'arrêter son intervention si les salles de réception et de réunion sont occupées.

A cette fin, le titulaire s'engage à fournir toutes les pièces utiles et à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le plan de prévention indique de façon précise et détaillée :

- l'identification précise du titulaire et le cas échéant du sous-traitant ;
- la liste exhaustive des risques liés aux activités et des zones à risques ;
- les moyens et mesures de prévention prévus pour chacune d'entre elles sur le plan :
 - des équipements de sécurité individuels et collectifs ;
 - des matériels et produits utilisés ;
 - des modes opératoires.
- les éléments relatifs à l'organisation des secours ;
- les instructions, consignes, informations et formations précises à donner aux salariés ;
- la liste des installations mises à la disposition du titulaire (locaux, vestiaires, sanitaires…)

Article 4.2. Sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Pour chaque intervention, le titulaire doit obligatoirement fournir aux personnels intervenant sur les sites les équipements de sécurité nécessaires ainsi qu'une signalisation spécifique pour la protection des personnes au travail.

Le port des équipements de protection individuelles (EPI) est obligatoire pour tout le personnel circulant dans l'emprise du chantier.

Afin de prévenir tout risque d'incident, le titulaire s'engage à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévention tout accident, notamment liés au trafic routier et/ou piéton (triangle de signalisation, gilet fluo, etc) conformes à la réglementation en vigueur et à prendre toutes les mesures collectives et individuelles pour gêner le moins possible les usagers et riverains.

Le titulaire a obligation de signaler à l'administration toutes les actions nécessaires pour le maintien en l'état des sites et leur visuel, ainsi que la mise en sécurité et sanitaire des zones arborées.

En outre, il prend toutes les mesures pour gêner le moins possible les usagers et les riverains lors de chacune de ses interventions.

Une importance particulière est donnée à la propreté du chantier. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des déchets et des matériaux provenant de l'entretien.

Tous les outils au contact des plantes doit être régulièrement nettoyé et désinfecté pour éviter la propagation de maladies d'une plante à un autre. Cela concerne bien sûr tous les outils de coupe (sécateurs, cisailles, lames de tondeuse…), mais aussi le matériel d'arrosage comme les arrosoirs ou tuyaux, ainsi que certains équipements de protection individuelle comme les gants.

Article 4.3. Travaux en hauteur

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail.

Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du code du travail (décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et sa circulaire d'application du ministère du travail DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005).

Les prix sont réputés inclure les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur standard.

Le titulaire utilisera et mettra en œuvre ces équipements dans le cadre du plan de prévention ou du plan général de coordination.

L'entreprise devra mettre en place conformément aux dispositions prévues par le code du travail, tout moyen nécessaire et indispensable à la bonne sécurité des personnels intervenant en hauteur. Il peut s'agir de la mise en place d'une ligne de vie provisoire ou d'un garde-corps provisoire pour la durée de la prestation mais également de tout dispositif de recueil ou d'arrêt en cas de chute des personnes.